



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté de prescriptions complémentaires DIDD - 2017 n° 335
société ATELIERS PERRAULT FRERES à Saint-Laurent-de-la-Plaine
49290 MAUGES-SUR-LOIRE

VU le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les différents actes administratifs délivrés à la société « Ateliers Perrault Frères », pour les installations de fabrication de charpentes et menuiseries qu'elle exploite rue Sébastien Cady à Saint-Laurent-de-la-Plaine 49290 Mauges-sur-Loire, et notamment l'arrêté préfectoral du 27 août 1996 D3-96-n°860 ;

VU les éléments reçus par la préfecture de Maine-et-Loire et l'inspection des installations classées en date des 15 octobre 2007, 31 janvier 2011, 4 juillet 2011 et 29 mai 2017 pour la mise à jour du classement du site et des conditions d'exploitations ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 5 septembre 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 28 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la Société « Ateliers Perrault Frères » exploite des installations visées par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société « Ateliers Perrault Frères » a sollicité un aménagement de l'article 8.6 de son arrêté préfectoral du 27 août 1996 d'autorisation d'exploiter relativement à des impossibilités techniques de s'y conformer ;

CONSIDÉRANT que la société « Ateliers Perrault Frères » a mis en place des mesures visant à compenser l'absence de possibilité de s'assurer du degré coupe-feu 2h ou de mettre en place un plancher coupe-feu 2 heures entre les parties administratives à l'étage et l'atelier de menuiserie situé au rez-de-chaussée tel que stipulé à l'article 8.6 de son arrêté préfectoral du 27 août 1996 d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que le classement des installations classées de l'établissement nécessite une mise à jour suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées notamment au regard de la directive dite « Seveso III » transposée dans le code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions des articles R.181-45 et 46 du code de l'environnement de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRÊTE

Article 1. Exploitant titulaire

La Société « Ateliers Perrault Frères », située rue Sébastien Cady à Saint-Laurent-de-La-Plaine - 49290 MAUGES SUR LOIRE, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de charpentes et menuiseries qu'elle exploite sur le territoire de la commune nouvelle de MAUGES-SUR-LOIRE (commune déléguée de Saint-Laurent-de-La-Plaine) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui complètent celles de l'arrêté préfectoral du 27 août 1996.

Les prescriptions de cet arrêté se substituent aux dispositions prises antérieurement par arrêté préfectoral et qui seraient différentes et contradictoires.

Les articles 8.6 et 8.10 relatifs aux dispositions constructives et moyens de lutte contre l'incendie de l'arrêté D3-96-n°860 du 27 août 1996 sont abrogés.

Article 2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral complémentaire ou l'arrêté préfectoral du 27 août 1996.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux

installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 3. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les mentions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 août 1996 sont remplacées par :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	12 348 l	A
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW	322kW	E
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j <i>Nota. – Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q=A+B/2$.</i>	60Kg/j	DC

- A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 4. Localisation de l'établissement

Les installations sont implantées :

- Pour la **charpente** sur les parcelles n°2396 et 2397 de la section B du plan cadastral de la commune Saint-Laurent-de-la-Plaine – MAUGES-SUR-LOIRE, représentant une superficie totale de 8 151m² pour une superficie imperméabilisée de 3 500m² dont 3 449 m² de surface bâtie est exploitée par la société « Ateliers Perrault Frères » selon le plan fourni en annexe.
- Pour la **menuiserie** sur les parcelles n°531, 15 459, 2398 et 2399 de la section B du plan cadastral de la commune Saint-Laurent-de-la-Plaine – MAUGES SUR LOIRE représentant une superficie totale de 8 131m² pour une superficie imperméabilisée de 3 000m² dont 5 111 m² de surface bâtie est exploitée par la société « Ateliers Perrault Frères » selon le plan fourni en annexe.

Elles comprennent :

- un bâtiment principal de 4 300m² comprenant l'atelier de menuiserie, un atelier de peinture (cabines de peinture) et une zone expédition ;
- un bâtiment comprenant l'atelier charpentes de 2 114m² avec une installation de traitement de bois sous auvent ;
- un entrepôt non classé couvert de stockage de bois ;
- un local « compresseurs ».

Article 5. Exploitation des installations

5.1 Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

5.2 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

5.3 Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

5.3.1 Consignes d'exploitations

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

5.3.2 Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

5.4 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

5.5 Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

5.6 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

5.7 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et

l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est à transmettre dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 6. Prévention de la pollution atmosphérique

6.1 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

6.2 Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale de 0,4 à 20MW, le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations (chaudières) est réalisé tous les 2 ans par un organisme accrédité. La prochaine vérification périodique est réalisée au plus tard 12 mois à compter du présent arrêté. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements...) sont suivis périodiquement entre les contrôles.

6.3 Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

6.4 Traitement des effluents atmosphériques

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

6.5 Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

6.5.1 Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Les rejets dans l'air respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Caractéristiques de l'installation	Cyclone	
Hauteur du point de rejet	5m	
Débit du rejet	8590m³/h	
Paramètres	Concentration en mg/m³	Flux en Kg/h
Poussières	5	1

6.5.2 Émissions diffuses

Les émissions diffuses de poussières (émissions non canalisées vers un système de filtration) ne devront pas dépasser 20% des émissions totales avant filtration.

Le flux annuel des émissions diffuses totales en composés organiques volatils ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants consommés.

L'exploitant tiendra à jour, à cet effet, les éléments nécessaires justifiant que ses émissions diffuses ne dépassent pas 20% des émissions totales avant filtration pour les poussières et 20% de la quantité de solvants consommés pour les composés organiques volatiles. Ces éléments sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.5.3 Plan de gestion des solvants

L'exploitant est tenu de mettre en place un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et sorties de solvants des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation de solvants dépasse 7 tonnes par an, ce plan doit être transmis à l'inspection des installations classées en mentionnant les actions envisagées pour réduire cette consommation de solvants.

L'exploitant privilégie la substitution des solvants ou produits n'émettant pas de composés organiques volatiles dans la mesure du possible. Toute modification notable des produits ou nouvelle connaissance des produits (valeur de risque toxicologique,...) doit entraîner une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires et doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées qui doit en être préalablement informée.

L'utilisation de solvants de mention de danger « H340, H350, H350i, H360D ou H360F » ou à phrase de risque « R45, R46, R49, R60, R61 ou halogénés étiquetés R40 » est interdite.

6. 6 Contrôles périodiques

L'exploitant fait procéder tous les ans à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 6.5.1 ci-dessus.

Article 7. Prévention des nuisances sonores et des émissions

7.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

7.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont

conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

7.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4 Niveaux acoustiques

7.4.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.4.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

7.4.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

7.4.4 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fera réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations en limites de propriété face aux zones à émergence réglementée.

Ces mesures sont renouvelées à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et **au minimum tous les cinq ans** par une personne ou un organisme qualifié. Elles seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les mesures des niveaux de sonores font apparaître le non-respect des niveaux sonores qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées **dans le mois qui suit la réception des résultats** et transmet les résultats accompagnés d'un plan d'action présentant des dispositions complémentaires à réaliser en vue de satisfaire aux exigences des valeurs et émergences limites de bruit, ainsi qu'aux conditions d'apparition de bruit à tonalité marquée.

Les éventuelles dispositions complémentaires doivent hiérarchiser les origines de bruit, présenter les possibilités de traitement acoustique du bruit.

Dans la mesure où des dispositions complémentaires devraient être mises en œuvre en vue de satisfaire aux exigences de l'article 7.4 du présent arrêté, une nouvelle mesure des émissions acoustiques devra être effectuée à l'issue des travaux et un rapport de mesurage sera transmis dans les meilleurs délais au préfet accompagné des commentaires de l'exploitant.

Article 8. Prévention des risques technologiques

8.1 État des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

8.2 Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.3 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

8.4 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

8.5 Protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de **vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans** par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée **dans un délai maximum d'un mois.**

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

8.6 Prévention des pollutions accidentelles

8.6.1 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

8.6.2 Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

8.6.3 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

8.6.4 Protection des milieux récepteurs

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique sur la possibilité de confiner l'ensemble des eaux d'extinction et d'empêcher leur écoulement dans le réseau d'eau pluviale de la commune en cas de sinistre.

8.7 Moyens d'intervention et organisation des secours

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

8.7.1 Détection et Alarme

L'ensemble des locaux du site (notamment les locaux de stockage, de production et techniques à risque (chaudière,...)) sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre conforme aux référentiels en vigueur.

Tout déclenchement d'une détection incendie entraîne une alarme sonore localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...). L'alarme est transmise à l'exploitant (système de télésurveillance) 24h/24 et 7j/7.

Tout déclenchement du système d'alarme sonore par action humaine ou par déclenchement automatique de la détection répond aux modalités définies ci-dessous :

- les signaux sonores d'alarme sont audibles de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes évacuations,
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée lors des exercices périodiques d'évacuation,
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

8.7.2 Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

8.7.3 Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et, au minimum, les moyens définis ci-après :

- des extincteurs ;
- 2 poteaux d'incendie, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire simultané de 210 m³/h ;
- 7 RIA répartis dans les bâtiments ;
- la défense incendie est complétée par une réserve d'eau d'un volume minimum de 900 m³ aménagée conformément aux directives des services d'incendie.

Article 9 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit du site, ainsi qu'en dehors du site, conformément aux dispositions du présent article.

Le réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site est constitué de 3 piézomètres (PZ3 amont hydraulique et PZ1 à PZ2 en aval hydraulique du bac de traitement de bois), implantés selon le plan en annexe du présent arrêté. Toute modification du réseau de surveillance sera justifiée sur la base d'un argumentaire soumis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la bonne conservation des équipements en place (piézomètres). En particulier, les forages sont protégés des agressions extérieures et des risques de pollutions accidentelles. Les têtes de puits sont systématiquement munies d'un couvercle étanche maintenu fermé à clé, sauf celles au ras du sol équipées d'une bouche étanche.

En cas de nécessité d'implanter d'autres nouveaux forages, ceux-ci seront réalisés dans les règles de l'art. Lors de toute nouvelle implantation de piézomètre, les caractéristiques techniques de l'ouvrage implanté sont transmises à l'inspection des installations classées. Il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

9.1 Modalités de surveillance

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, la surveillance est effectuée tous les ans à raison de deux mesures à minima (en période de basses eaux et hautes eaux) au droit du site et hors site.

Les analyses réalisées sur chaque prélèvement portent à minima sur les paramètres suivants :

propiconazole, tébuconazole et cyperméthrine ;

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Toute anomalie constatée lors de cette surveillance (concentrations mesurées dépassant sensiblement les concentrations mises en évidence lors des diagnostics environnementaux) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion.

9.2 Bilan des surveillances des eaux souterraines

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, les résultats de la surveillance réalisée sur les eaux souterraines sont accompagnés des éléments suivants :

- les hauteurs d'eau relevées dans chacun des piézomètres de surveillance (valeur relative et absolue) ;
- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
- les résultats des analyses sur chacun des paramètres ;
- pour chacun des paramètres analysés, une comparaison des valeurs de concentration mesurées aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs de référence, ainsi qu'aux valeurs retenues pour les calculs de risques de l'analyse des risques résiduels, assortie des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des impacts constatés ;
- un examen de la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion complémentaires.

La pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance doivent faire l'objet d'une analyse.

Les conditions de la surveillance des eaux souterraines pourront être revues au regard des valeurs de concentrations mesurées, et sur la base de propositions argumentées de la part de l'exploitant. Un bilan de cette surveillance est effectué tous les ans afin d'adapter cette dernière le cas échéant aux évolutions constatées.

Article 10. Dispositions administratives

10.1 Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MAUGES-SUR-LOIRE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de MAUGES-SUR-LOIRE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MAUGES-SUR-LOIRE et envoyé à la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera publiée sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

10.2 Diffusion

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de MAUGES-SUR-LOIRE.

10.3 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de MAUGES-SUR-LOIRE, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 4 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.